

TITRE I : LES TITULAIRES

PREMIERE PARTIE : LE TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE 2 : LE TEMPS PARTIEL

SOUS-CHAPITRE 2 : LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Dernière mise à jour : Octobre 2021

TEXTES APPLICABLES

- Articles 34 bis et 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

Section 1. Champ d'application

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) vise à faciliter le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent. Il a pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent (en cas d'altération de son état de santé) ou de lui offrir la possibilité d'effectuer une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La demande de TPT ne peut être refusée par l'administration.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation du service à TPT s'effectue dans les conditions prévues par cette nouvelle réglementation.

1. Décision de maintien ou de retour à l'emploi à temps partiel pour raison thérapeutique

1.1 Demande initiale

L'agent qui souhaite bénéficier d'un TPT doit en faire la demande à l'administration qui l'emploie, et fournir un certificat médical dans lequel sera précisé la quotité de temps de travail, la durée d'exercice des fonctions à TPT prescrites ainsi que les modalités d'exercice de ce temps partiel (*i.e.* les journées ou demi-journées d'absence).

A réception de la demande présentée par l'agent, le TPT est accordé automatiquement par l'administration et prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration qui matérialise son accord par une décision

Le médecin de prévention doit être informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

1.2 Demandes de prolongation : périodes supplémentaires au-delà de trois mois continus ou discontinus de service accompli à temps partiel pour raison thérapeutique

Dans les situations où l'agent, ayant déjà bénéficié d'un TPT de trois mois continus ou discontinus, demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT, l'administration demande, sans délai, une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé.

L'administration exercera donc un contrôle *a posteriori* pour toute période supplémentaire de TPT au-delà de 3 mois.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande présentée au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicité et la durée de travail à TPT demandée. Dans l'hypothèse où l'agent ne se soumettrait pas à cette expertise médicale prescrite par le médecin agréé, l'autorisation d'accomplir un service à TPT qui lui a été préalablement accordée serait alors interrompue. Dans ce cas, l'administration doit notifier à l'agent la date à laquelle le temps partiel pour raison thérapeutique est interrompu et à laquelle il doit reprendre à temps plein.

1.3 Exceptions : situations où la saisine du comité médical¹ est requise

La saisine du comité médical compétent est nécessaire pour toute demande d'autorisation de service à TPT dans deux cas :

- lorsque la demande est associée à une demande de reprise après un congé pour raison de santé et que cette reprise nécessite une consultation du comité médical² ;
- lorsque l'avis rendu par le médecin agréé n'est pas concordant avec celui du médecin de l'agent. Il s'agit de la situation dans laquelle le médecin agréé a été saisi et a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique, alors que le certificat médical qui pourrait émaner du médecin traitant émettrait un avis favorable.

Le comité médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable rendu par le comité médical, l'administration pourra rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de TPT en cours. L'avis du comité médical ne liant pas l'administration, elle peut donc ne pas suivre cet avis.

2. Situations donnant lieu à un maintien ou à un retour à l'emploi à temps partiel pour raison thérapeutique

Le TPT peut être accordé à un agent :

- soit en l'absence d'arrêt maladie préalable ;
- soit après un congé pour raison de santé.

3. Contrôle médical

L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite de l'agent qui bénéficie d'une période de service à TPT par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique, à cette contre-visite³. En cas d'interruption de l'autorisation de service à TPT, et s'il justifie d'un fait médical nouveau, l'agent pourra réintroduire immédiatement une nouvelle demande de TPT

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 prévue le 1^{er} février 2022, les attributions du conseil médical sont assurées par le comité médical compétent.

² Les cas où l'avis du comité médical est nécessaire figurent au titre I - 2^{ème} partie - chapitre 1 - sous-chapitre 2.1 - section 1 - point 3.4 de la présente instruction.

Section 2. Modalités d'organisation applicables au temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent placé à TPT dispose d'un nombre de jours de repos déterminé en fonction de sa quotité de temps de travail, comme pour le temps partiel de droit commun.

1. Module horaire de l'agent placé à temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent exerçant à TPT continue à bénéficier du module horaire qu'il a choisi, au titre de l'année civile en cours, parmi les formules proposées⁴.

Comme tout agent, il demeure libre d'en changer au 1^{er} janvier de chaque année.

2. Durée de l'autorisation d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique

2.1 Cas général

L'autorisation d'accomplir un TPT peut être accordée ou renouvelée pour une période de **un à trois mois renouvelable dans la limite d'un an**.

2.2 Modalités d'application

La durée du TPT est strictement limitée à un an, sans possibilité d'allongement de cette période. Les droits à TPT de l'agent seront à nouveau reconstitués après un délai minimal d'un an suivant son expiration.

Par ailleurs, un agent a la possibilité de bénéficier de plusieurs périodes discontinues de TPT dans la limite d'un an.

Pour le calcul du délai d'un an, toutes les durées exercées dans les positions d'activité ou de détachement sont prises en comptes.

Exemples :

- une période de congé pour raison de santé ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) génère du droit à TPT ;
- une période à temps partiel de droit ou sur autorisation génère du droit à TPT dans les mêmes conditions qu'une période de temps plein ;
- en revanche une période de disponibilité ou de congé parental ne génère pas de droit à TPT.

3. Quotités de temps de travail autorisées dans le cadre d'un temps partiel pour raison thérapeutique

3.1 Cas général

Les quotités de temps de travail autorisées dans le cadre du maintien ou du retour à l'emploi à TPT sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps plein.

³ La mise en œuvre de cette contre-visite médicale figure au titre I – 2^{ème} partie – chapitre 1 – sous-chapitre 2.1 – section 1 – point 3.3 de la présente instruction.

⁴ Les modules horaires proposés au choix des agents figurent au titre I – 1^{ère} partie – chapitre 1er – section 2 de la présente instruction.

À la DGFIP, le service à TPT peut être organisé selon une modalité quotidienne, hebdomadaire, combinée, par quinzaine, mensuelle ou annuelle dans les mêmes conditions que pour un temps partiel de droit commun.

Remarque : le TPT ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

La quotité de temps de travail peut varier à tout moment, l'agent pouvant demander, avant l'expiration de la période en cours, à modifier la quotité de temps de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical, conformément au point 6.1 de la présentation section.

3.2 Cas particulier des comptables publics

Les fonctions des comptables comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées.

Ainsi, les comptables peuvent bénéficier du travail à TPT aux seules quotités de temps travail de 80 % et 90 %.

⇒ L'octroi, pour un comptable, d'un TPT à une quotité de temps travail inférieure à 80 % est subordonné à une affectation **temporaire** sur des fonctions non comptables (Cf. Titre I - chapitre 2 - sous-chapitre 1er de la présente instruction : Le temps partiel).

4. Incompatibilités

4.1 Incompatibilité du maintien ou du retour à l'emploi à temps partiel pour raison thérapeutique avec l'exercice d'une activité sous une autre forme de temps partiel

La décision autorisant l'agent à exercer son activité à TPT met fin au régime du travail à temps partiel antérieur.

Dans ces conditions, l'agent à TPT ne peut envisager de cumuler un autre temps partiel avec le TPT dont il bénéficie, dans le but de réduire la durée des obligations de travail découlant du TPT.

4.2 Incompatibilité du maintien ou du retour à l'emploi à temps partiel pour raison thérapeutique avec les heures supplémentaires

Un agent autorisé à effectuer un service à TPT n'est pas autorisé à accomplir d'heures supplémentaires et ne peut, dans ces conditions, bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, les agents soumis aux horaires variables peuvent bénéficier de récupérations horaires.

5. Sortie provisoire (suspension) du temps partiel pour raison thérapeutique pour suivre une formation à temps plein

Les formations organisées par l'administration ou à son initiative dans le cadre de la formation professionnelle, qui ne peuvent être suivies à temps partiel, suspendent l'autorisation de TPT.

L'agent bénéficiaire d'une période de service à TPT peut être autorisé à suivre une telle formation à temps plein à condition qu'il en fasse la demande, d'une part, et que celle-ci soit justifiée par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé, d'autre part.

Pendant cette période, l'intéressé est alors rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

6. Possibilité d'adapter le temps partiel pour raison thérapeutique et fin de la période de temps partiel pour raison thérapeutique

Un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique a la possibilité d'adapter son temps partiel pour raison thérapeutique en fonction de son état de santé, avant l'expiration de la période en cours.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut prendre fin soit au terme de la période pour laquelle l'autorisation a été obtenue, soit en cours de période.

6.1 Modification de la quotité de temps travail de l'agent et terme anticipé

Sur présentation d'un nouveau certificat médical, l'agent peut demander à modifier la quotité de temps de travail ou demander à mettre un terme anticipé à la période de service à TPT.

À l'issue de la période d'exercice des fonctions à TPT, l'agent peut reprendre son service dans les conditions habituelles sans qu'il soit nécessaire de consulter le comité médical ou la commission de réforme, son aptitude à reprendre ses fonctions ayant déjà été vérifiée à l'occasion de l'octroi du temps partiel.

6.2 Fin anticipée de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent peut demander à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

6.3 Situations donnant lieu à interruption du temps partiel pour raison thérapeutique

Un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption interrompt la période en cours de service à TPT.

Section 3. Situation administrative de l'agent exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique

1. Principe

L'agent exerçant à TPT est en activité.

Ainsi, les périodes de TPT sont considérées comme du temps plein s'agissant de :

- la détermination des droits à avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

2. En cas de mutation au sein de la DGFIP

Une mutation n'a pas d'impact sur le temps partiel pour raison thérapeutique.

3. En cas de mobilité hors de la DGFIP

Lorsque l'agent a été autorisé à accomplir un service à TPT, il conserve le bénéfice de cette autorisation en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique (notamment en cas de détachement, PNA...).

Section 4. Droits à repos de l'agent exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique

1. Congés annuels et jours d'ARTT

L'article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application d'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires, prévoit que la durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les droits à congé annuel et à jours ARTT d'un fonctionnaire en service à TPT sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel selon une quotité de temps de travail identique.

Ainsi, s'agissant des droits à repos des agents placés à TPT, il convient de se reporter aux tableaux relatifs aux droits à congés et ARTT des agents exerçant à temps partiel (cf. Titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1- sous-chapitre 1 de la présente instruction).

2. Jours de fractionnement

Les agents à TPT acquièrent des droits à congés supplémentaires, au titre du fractionnement, dans des conditions similaires aux autres agents (cf. Titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1 - sous-chapitre 1 de la présente instruction).

3. Récupérations horaires

Les agents à TPT peuvent bénéficier de récupérations horaires dans les mêmes conditions que les autres agents. Ainsi, les possibilités de récupération horaire qui leur sont offertes ne font pas l'objet de proratisation.

Section 5. Incidences du temps partiel pour raison thérapeutique en matière de rémunération

1. Principe

Les fonctionnaires autorisés à travailler à TPT perçoivent l'intégralité de leur rémunération, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à TPT.

2. Effets sur la rémunération de l'agent précédemment à temps partiel

Les agents exerçant précédemment à temps partiel de droit ou sur autorisation retrouvent une rémunération sur la base d'un traitement à temps plein dès lors qu'ils exercent leur activité à TPT.

Par ailleurs, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de l'agent placé en TPT est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que celui-ci n'est pas remplacé dans ses fonctions.